



Code de déontologie

Mise à jour - mai 2019

Commission Protection du Karst et Accès aux Cavités de l'U.B.S. (Extrait du règlement d'ordre intérieur)

Section 1 : généralités

Il est le code d'honneur que l'UBS voudrait voir appliqué par l'ensemble des visiteurs du monde souterrain et plus généralement des sites karstiques.

1 - Le présent code s'applique à toutes les personnes membres de l'Union Belge de Spéléologie. Celles-ci s'engagent à le respecter en tout point quels que soient les lieux et les circonstances, y compris hors de Belgique.

Elles s'engagent à le faire respecter par tous les visiteurs qui les accompagnent dans leurs activités.

2 - Le code est présumé connu de toutes les personnes membres de l'Union Belge de Spéléologie. Toutefois, pour assurer au mieux le respect de cette règle, les responsables de l'Union Belge de Spéléologie et les dirigeants des groupements doivent le diffuser le plus largement par tous les moyens possibles de manière répétitive et régulière.

3 - Le code sera également diffusé auprès des non-membres de l'Union Belge de Spéléologie par tous les moyens adaptés, éventuellement dans une forme simplifiée.

Il est le code d'honneur que l'Union Belge de Spéléologie voudrait voir appliquer par l'ensemble des visiteurs du monde souterrain et plus généralement des sites karstiques.

4 - Les actes prohibés par le présent code sont considérés comme d'autant plus graves s'ils sont commis la nuit, à plusieurs, ou à l'aide de moyens spécifiques favorisant leur accomplissement. Il en sera de même s'ils ont été prémédités, s'ils ont été accomplis sur une grande échelle et en cas de récidive.

Section 2 : le comportement

1 - De manière générale, lors de leurs activités, les membres de l'UBS auront un comportement et une attitude digne et respectueuse des personnes, des biens et de l'environnement. Ils respecteront les lois en général et les lois sur la protection de la nature en particulier, ainsi que le présent code.

De même, les membres de l'UBS respecteront la charte Éthique du Ministère de la Communauté française reprise ci-dessous : "respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre; respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion; respecter les arbitres, accepter toutes les décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité; respecter le matériel mis à disposition; éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits; la générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi. "

2 - Les membres de l'Union Belge de Spéléologie respecteront les conditions d'accès fixées par le chapitre 8 du présent règlement.

Ils respecteront également toutes les conditions d'accès imposées par le propriétaire ou le gestionnaire du site.

3 - Les membres de l'Union Belge de Spéléologie ne peuvent endommager, modifier, ni détruire les phénomènes karstiques et les cavités naturelles ou artificielles et généralement tous les sites où leur activité se déroule, ainsi que leurs abords.

4 - Les membres de l'Union Belge de Spéléologie ne peuvent endommager, modifier, détruire, enlever ni emporter, en tout ou en partie, le contenu des cavités naturelles et artificielles, quelle que soit l'origine de ce contenu (minérale, végétale, animale, construction humaine, etc.).

5 - Les dispositions des articles 7.2.3 et 7.2.4 ne s'appliquent pas aux fouilles et travaux autorisés et/ou opérés à des fins entièrement légitimes nécessaires à l'exploration spéléologique, par des personnes qualifiées intervenant dans leur domaine de qualification ou nécessaire à la santé publique (par exemple : désobstructions, travaux scientifiques, opérations de dépollution, etc.)

6 - Les membres de l'Union Belge de Spéléologie ne peuvent abandonner aucun déchet, objet ou liquide quelconque dans les sites et les eaux karstiques et dans les cavités naturelles ou artificielles. De même, ils éviteront de souiller par leurs passages et leurs déplacements les cavités et leur contenu, quel que soit celui-ci.

7 - Les membres de l'Union Belge de Spéléologie doivent respecter spontanément, et même si elles ne sont pas publiées, mais simplement évidentes ou connues d'eux, les fouilles et recherches d'autres spéléologues, non clairement et définitivement abandonnées, en s'abstenant d'opérer eux-mêmes des fouilles, recherches ou visites sur les lieux.

8 - Les membres de l'Union Belge de Spéléologie ne peuvent détenir, vendre, acheter, échanger, négocier ou offrir, à titre onéreux ou gratuit, le contenu ou partie de contenu présentant un intérêt quelconque, des phénomènes karstiques et des cavités naturelles ou artificielles, particulièrement les concrétions. La détention à domicile dans un but de collection n'est pas prohibée en elle-même, si elle est démontrée être antérieure à l'entrée en vigueur du présent code et si elle n'a pas pour but l'un des faits visés par cet article.

9 - Les membres de l'Union Belge de Spéléologie doivent s'abstenir de parcourir les cavités en trop grand nombre. En dehors des «Grottes-écoles», un maximum de dix personnes est à considérer comme nombre limite qui doit être diminué en fonction de la cavité visitée. Cette disposition ne s'applique pas aux grottes aménagées pour la visite et toujours en activité.

10- Dans les grottes belges, l'utilisation du carbure comme moyen d'éclairage individuel est inappropriée, car dépassée, et écologiquement déconseillée.

Section 3 : sécurité

Les présentes dispositions s'appliquent à tous dans le cadre des activités organisées par l'Union Belge de Spéléologie ou par l'un de ses groupements.

Dans toutes les activités, la sécurité des participants est une préoccupation essentielle et permanente.

1 - Remarque préalable

La spéléologie suppose une pédagogie de l'initiative et de la responsabilité, impliquant la connaissance et l'acceptation de risques inhérents au monde souterrain. La pratique de cette activité ne peut être enfermée dans une réglementation stricte qui la viderait de tout son intérêt. La prévention en spéléologie vise à se prémunir contre les accidents, mais aussi les incidents et les événements même mineurs qui perturbent le bon déroulement d'une sortie.

La règle générale qui conduit au déroulement optimal d'une sortie, est la corrélation entre les objectifs techniques et physiques de l'exploration, et les capacités de tous les participants. La formation et l'information permettent d'augmenter les capacités des participants.

Ainsi, prévenir ne signifie certainement pas tout prévoir, mais avoir une réponse efficace à tout problème. Cette réponse demande une formation adéquate, donc des connaissances et souvent du matériel. On ne saurait lister ci-après tous les problèmes qui peuvent survenir. Le présent règlement s'intéresse donc plutôt aux règles d'organisation générale permettant le bon déroulement d'une sortie.

2 - Généralités

Recommandations générales de prévention

- informer une personne de ses projets de sortie (lieu, cavité, heure probable de sortie). Cette personne devrait être à même de déclencher l'alerte ;
- avoir une bonne alimentation avant la sortie et sous terre ;
- connaître ses possibilités physiques et techniques et celles du groupe, ne pas sous-estimer les difficultés, faire appel uniquement aux techniques parfaitement maîtrisées ;
- savoir ce qu'il faut faire en cas d'accident ;
- former des équipes de niveau homogène ;
- avoir un matériel en bon état : éclairage, habillement (combinaison), etc...;
- avoir une couverture de survie.

Organisation d'une sortie

- connaître les règles de l'alerte sur la zone où l'on pratique ;
- se renseigner sur le régime hydrologique et les conditions météorologiques ;
- adapter la taille de l'équipe à la sortie ;
- adapter son matériel à la cavité ;
- avoir du matériel régulièrement entretenu, bien réglé et en bon état de fonctionnement.

Cas particulier des sorties avec des groupes de jeunes

- connaissance préalable de la cavité ;
- communication à l'institution responsable des jeunes de l'itinéraire et des horaires approximatifs ;
- ajustement de la durée du séjour sous terre en fonction du type de cavité, de l'âge et du nombre de participants, de leur équipement individuel.

Approche et prospection (orientation, météo, avalanches,...)

Suivant que l'on pratique la spéléologie dans un milieu plus ou moins accidenté, les règles de sécurité sont différentes. Certaines approches ou prospections relèvent de la pratique de la montagne, voire de l'escalade. Il s'agit alors de connaître les règles de sécurité inhérentes à ces activités;

Savoir s'orienter. Ne jamais négliger l'éventualité d'un retour de nuit et effectuer un bon repérage lors de l'approche ou un balisage que l'on peut enlever au retour. Etre particulièrement attentif aux problèmes météo (brouillard, chute de neige, foudre...).

La pratique de la montagne en hiver sur manteau neigeux demande la connaissance des problèmes liés aux avalanches.

Progression sous terre

- savoir renoncer ;
- être attentif à ses équipiers, rester dans la mesure du possible au moins par groupe de 2 spéléologues ;
- prévenir l'hypothermie et l'hypoglycémie. En cas de signes de fatigue chez un équipier (difficulté à progresser, froid, nervosité ou au contraire, apathie), adapter le comportement et la progression ;
- crue : toujours bien juger de la puissance de l'eau. En tout état de cause, il vaut mieux s'arrêter et se mettre à l'abri que tenter une remontée hasardeuse. Veiller dans la mesure du possible à équiper hors crue dans les cavités sensibles. Etre particulièrement vigilant sur l'état des équipements qui peuvent avoir été endommagés par l'eau ;
- présence de gaz et manque d'oxygène sous terre : signes d'avertissement : essoufflement ou fatigue anormale, mauvais fonctionnement de la lampe acétylène, maux de tête. Dans tous les cas, la seule solution est de faire demi-tour et ne pas s'exposer.

Progression avec agrès

La progression sur agrès en sécurité implique la bonne connaissance du fonctionnement du matériel.

On ne peut dans ce règlement revoir toutes les règles traitées dans les manuels techniques de l'Ecole Belge de Spéléologie et les avis techniques qu'elle peut donner.

En tout état de cause, l'étude des manuels techniques ne remplace pas la formation sur le terrain.

Progression sans agrès

Escalades de tous types :

En escalade sous terre, la règle est personnelle et dépend de l'aisance de chacun. Dans tous les cas litigieux, la solution d'équiper l'obstacle doit être retenue.

Perditions :

Observer en se retournant sur les croisements pour les voir tels qu'ils apparaîtront au retour, monter un balisage avec des cailloux, se munir de topographie.

Traversées :

Connaître parfaitement les techniques de rappel. En cas de doute laisser un puits équipé pour aller voir plus loin et revenir le déséquiper si la suite est certaine.

3 - Activités d'Initiation et de Découverte

Sur le terrain

Les activités d'initiation et de découverte sur le terrain pour lesquelles la fédération ou l'un de ses groupements est responsable de l'encadrement, seront encadrées par un responsable possédant au minimum un brevet de Moniteur niveau I en spéléologie ou un Brevet d'Animateur en Randonnée Souterraine, ou, à défaut, ayant une expérience et des capacités équivalentes.

Ces activités ne pourront se dérouler qu'en cavités ou portions de cavités de type «Grotte Ecole», pouvant présenter quelques passages étroits et un développement vertical n'excédant pas quelques dizaines de mètres.

Ces activités se feront dans le cadre des règles générales prévues aux sections 7.3 et 7.4 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Union Belge de Spéléologie.

L'encadrant adaptera le matériel individuel et collectif en fonction des participants et du type de cavité visitée.

Le responsable de l'activité veillera en outre à appliquer l'ensemble des mesures de prévention prévues au point I.

Sur structure artificielle (salons, salles de sports, etc...)

• les activités d'initiation et de découverte dans le cadre de salons ou d'activités scolaires ou autres, se déroulant en dehors du milieu naturel et organisées directement par la fédération, organisées par un de ses cercles, ou pour lesquelles la fédération ou l'un de ses cercles est responsable de l'encadrement, seront encadrées par un responsable possédant au minimum un brevet de Moniteur niveau I en spéléologie ou, à défaut, ayant une expérience et des capacités équivalentes.

Le responsable de l'activité veillera tout particulièrement à l'état du matériel mis à sa disposition.

4 - Activités de perfectionnement

Les activités de perfectionnement pour lesquelles la fédération ou l'un de ses groupements est responsable de l'encadrement, seront supervisées, sur le plan de la sécurité, en fonction de la nature du terrain sur lequel se déroule l'activité.

- pour les activités se déroulant en cavités ou portions de cavités de type «Grotte Ecole», pouvant présenter quelques passages étroits et un développement vertical n'excédant pas quelques dizaines de mètres, par un responsable possédant au minimum un brevet de Moniteur niveau I en spéléologie ou un Brevet d'Animateur en randonnée souterraine, ou, à défaut, ayant une expérience et des capacités équivalentes ;
- pour les activités se déroulant en falaise ou en cavités ou portions de cavités présentant un développement vertical plus important, par un responsable possédant au minimum le brevet de Moniteur de niveau I en Spéléologie ou ayant une expérience et des capacités équivalentes ;
- pour les activités de formation à l'exploration, par un responsable possédant le brevet de Moniteur de niveau II en Spéléologie ou ayant une expérience et des capacités équivalentes ;
- pour les activités aquatiques, par un responsable possédant au minimum le brevet de Moniteur de niveau II en Spéléologie, avec le complément «Unité de Formation CANYON» ou ayant une expérience et des capacités équivalentes ;
- pour les autres activités à caractère uniquement scientifique, didactique ou de protection, le responsable de la formation veillera à adapter les parcours en fonction des participants (niveau et nombre).

Section 4 : grottes-écoles

1 - Une grotte-école est une cavité dans laquelle sont autorisés les guidages à l'exclusion de toute autre cavité. La liste en est reprise à la fin de la présente section. La classification d'une cavité en grotte-école ne préjuge en rien des conditions d'accès spécifiques.

2 - Une grotte-école n'est pas une cavité sacrifiée. Au contraire, les guides et leurs visiteurs porteront une attention particulière au respect des règles du présent code lors de leur visite, étant donné la fréquentation intense que subissent ces cavités.

3 - L'accès aux grottes-écoles n'est autorisé au maximum qu'à 2 groupes distincts et séparés composés chacun de 14 personnes au maximum, y compris un minimum de 2 guides assurant l'encadrement.

4 - Les grottes-écoles définies par la présente section sont :

Pour le guidage touristique et sportif :

- La grotte d'Eprave à Rochefort *

- Le Trou d'Haquin à Assesse
- La grotte du Nou Maulin à Rochefort *
- Le chantoir de Rouge Thier à Louveigné *
- La grotte Sainte-Anne à Tilff

Cavités à accès limité

- La grotte Alexandre à Profondeville *
- La grotte Nys à Heyd
- La grotte Steinlein à Comblain-au-pont
- La grotte Sainte-Marguerite à Petit Han

Pour le guidage sportif uniquement :

- Le trou Bernard à Assesse
- Le trou du Chien à Anseremme
- Le trou de l'Eglise à Yvoir
- Le trou des Furets à Sprimont
- Le chantoir de Grandchamps à Louveigné
- La Laide Fosse à Rochefort
- L'Abîme de Netinne à Somme-leuze

Cavité à l'accès limité

- La grotte Persévérance à Sprimont
- Le Trou Wéron à Yvoir

* L'accès à ces cavités est soumis à diverses conditions bien spécifiques. Se renseigner avant visite au secrétariat.

Section 5 : les guidages

1 - Le guidage consiste en la visite d'une cavité par un groupe de personnes ne pratiquant habituellement pas la spéléologie, sous la conduite de plusieurs spéléologues confirmés, cette visite ayant un caractère ponctuel et généralement unique pour les personnes guidées.

2 - Un spéléologue assurant un guidage doit être techniquement et physiquement capable d'encadrer les personnes guidées.

3 - Tous les participants devront obligatoirement disposer d'un équipement minimum : casque avec jugulaire efficace et éclairage solidaire du casque et en parfait état de fonctionnement et une cordelle.

Les spéléologues assurant un guidage devront en toutes circonstances adapter le matériel individuel et collectif en fonction des difficultés que peut comporter la

cavité visitée.

Tous les participants doivent être couverts par une assurance couvrant la responsabilité civile, les frais de recherche et de sauvetage, et les frais médicaux dans le cadre de la spéléologie

A défaut d'assurance ad-hoc, ils souscriront une assurance-invité auprès de l'Union Belge de Spéléologie.

4 - Il y a lieu de distinguer deux sortes de guidages, le guidage touristique et le guidage sportif.

Le guidage touristique consiste à emmener sous terre des personnes non spécialement physiquement aptes à fournir un effort soutenu. Le parcours souterrain doit être aisé et ne présenter aucune difficulté sérieuse lors de la progression. La cavité sera choisie en conséquence.

Le guidage sportif consiste à emmener sous terre des personnes physiquement aptes à fournir un important effort physique et de faire découvrir à ces personnes les principales difficultés habituelles rencontrées. L'usage des agrès et leurs techniques d'utilisation feront l'objet d'une initiation préalable à la descente. Un guidage sportif doit toujours se faire après information préalable des personnes concernées.

5 - Les guidages ne peuvent se faire que dans un nombre très restreint de cavités, citées dans la liste des grottes-écoles.

6 - Un guidage de quelque type que ce soit ne peut jamais être une simple visite. Les spéléologues assurant un guidage doivent donner un minimum d'informations sur les grottes, leur formation et leur environnement, sur la cavité visitée et sur les problèmes de protection du karst.

7 - Un guidage de quelque type que ce soit doit se faire dans le respect absolu du présent code de déontologie. Lors d'un guidage dans une cavité dont l'accès est spécifiquement réglementé, la visite se fait dans le respect des conditions d'accès.

Section 6 : les guidages rémunérés

1 - Un guidage rémunéré est l'activité de toute personne physique ou morale qui, effectuant une prestation de guidage, perçoit, en plus d'un défraiement, une rémunération ou un salaire.

2 - Un guidage rémunéré ne peut être effectué que par des guides homologués par le Conseil d'Administration l'Union Belge de Spéléologie.

3 - Toutes les règles des sections 7.4 et 7.5 sont applicables lors des guidages rémunérés.

4 - Il est pratiqué exclusivement dans les grottes-écoles réservées au guidage touristique.

5 - Les guides homologués qui enfreindraient le présent code pourront se voir retirer l'homologation après avoir été appelés à présenter leur défense.

6 - Les guides homologués, dans l'exercice de leur fonction, doivent exhiber leur certificat d'homologation en cours de validité lors de toutes requêtes des forces de police, des autorités communales, du propriétaire ou des mandataires de l'Union Belge de Spéléologie désignés à cet effet.

Dans le cas contraire, l'activité sera interdite.

7 - Chaque personne qui demande son homologation s'engage formellement à respecter le présent Règlement d'Ordre Intérieur de l'Union Belge de Spéléologie relative à la pratique du guidage. Elle s'engage également à soumettre un litige éventuel aux organes d'arbitrage de l'Union Belge de Spéléologie, constitués sur proposition du Conseil d'Administration.

Section 7 : règles spécifiques aux massifs rocheux

1 - Afin de garantir une escalade en sécurité et dans un milieu optimal, il est nécessaire de respecter l'éthique de chacun.

Le respect des autres et de l'environnement seront une préoccupation permanente.

2 - L'usage de la magnésie est toléré sur les massifs gérés par l'Union Belge de Spéléologie. Toutefois, des recommandations d'en éviter l'usage abusif sont faites. Le Conseil d'Administration peut en interdire l'usage dans des massifs particuliers.

3 - Il est interdit d'ajouter ou d'enlever des points d'ancrage sans l'accord préalable de l'ouvreur. De même, il est interdit de tailler des prises.

4 - L'escalade n'étant pas un sport de masse, les groupes devront être restreints pour préserver le calme environnant et la sérénité des autres cordées.

5 - Il est interdit de causer des dommages à la faune et à la flore.

6 - Le rappel en tant qu'activité ludique se pratique exclusivement sur les rochers impropres à l'escalade, les dévers et les pleins vides.

Il est interdit en tout cas de le pratiquer sur les rochers d'escalade avec des bottes.

7 - L'usage de grosses chaussures (ABL, montagne, ...) ou bottes est interdit sur les massifs d'escalade gérés par l'Union Belge de Spéléologie. Seuls les chaussons

d'escalade ou chaussures légères (sandales de gymnastique, baskets ou tennis) sont acceptés.